

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE DDA/A n° 138.

Du 27 MARS 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/A N° 336 du 20 septembre 1983 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de la MANDALLAZ sise sur les communes de LA BALME DE SILLINGY et SILLINGY pour une contenance d'environ 496 ha ;

VU les plans d'occupation des sols des communes de SILLINGY et de LA BALME DE SILLINGY ;

CONSIDERANT que par suite d'une erreur graphique les parcelles C 238 à C 243 ont été incluses dans le périmètre de la zone figurant sur le plan joint à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983 précité et portées sur l'état parcellaire annexé à ce même arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. - Le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté préfectoral DDA/A n° 336 du 20 septembre 1983 susvisé sont modifiés et remplacés par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDA/A n° 336 du 20 septembre 1983 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de LA MANDALLAZ sise sur les communes de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY demeurent inchangées.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
MM. les Maires de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY,
M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement,


.../...

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera avec ses annexes affiché dans les communes de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY aux lieux et selon les usages habituels et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRETAIRE GENERAL


Philippe BOISADAM

APPB 03
20.09.83
27.03.85

MONTAGNE DE LA
MANDALLAZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DDA-A n° 336

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles
3 et 4 de la Loi susvisée,
VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et
17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 septembre 1983,
VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mars 1983,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de
protection de la nature en date du 20 mai 1983,
VU la délibération de LA BALME DE SILLINGY en date du 26 novembre 1982,
VU la délibération de SILLINGY en date du 16 décembre 1982,
VU les Plans d'Occupation des Sols des communes de LA BALME DE SILLINGY et
SILLINGY,

Considérant que plusieurs espèces animales recensées dans la montagne
de la Mandallaz figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de
ces espèces et leur territoire de chasse,

Considérant la grande richesse du site en insectes et en flore, et
en particulier l'intérêt considérable que représente la montagne de la Mandallaz
pour la conservation et le maintien des espèces dites "méridionales" en limite
nord de leur aire de répartition,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué
par la montagne de la MANDALLAZ, sise sur les communes de la BALME DE SILLINGY et
SILLINGY pour une contenance d'environ 496 ha selon état cadastral joint au pré-
sent arrêté.

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la tranquillité et la pérennité des espèces, il est interdit :

ARTICLE 2 : De répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, débris, détritus, ordures, papiers, boîtes de conserves, etc.

ARTICLE 3 : D'utiliser des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles et forestières et à la surveillance du site.

ARTICLE 4 : De troubler les lieux et déranger les animaux par des poursuites, cris, projections, appareils radiophoniques et tous autres bruits autres que ceux liés à l'exploitation normale des ressources naturelles, forestières et cynégétiques. Les activités cinématographiques et photographiques d'amateurs restent autorisées sous réserve des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : De détruire, d'enlever les oeufs, les couvées, les portées ou les nids, de blesser, de tuer les espèces animales quelles qu'elles soient. Toutefois, la chasse continue à s'exercer librement selon la réglementation générale et en dehors des réserves de chasse (actuelles ou futures) ; de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit. La cueillette de quelques exemplaires des fleurs et plantes en général est autorisée à l'exception du Lys Martagon.

ARTICLE 6 : De procéder à toute construction ou extraction de matériaux, à l'exception de celles nécessitées pour la protection des bâtiments situés à l'aval, notamment dans le secteur de Petite Balme et conformément à l'étude des risques naturels RTM intégrée aux POS.

SIGNALISATION DE LA ZONE NATURELLE PROTEGEE

ARTICLE 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par l'arrêté préfectoral du ... seront disposés autour du site protégé.

PUBLICITE

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY.

Le texte du présent arrêté sera publié dans un journal local.

SANCTIONS

ARTICLE 9 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

EXECUTION

ARTICLE 10 : 'Le Préfet de la Haute-Savoie, Commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux Maires des communes concernées,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs,

et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

FAIT A Annecy, le 20 septembre 1983

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

Pour lui :

de la République

LE SECRÉTAIRE GENERAL, v. . .

Piello Hannecart